

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE TOULOUSE
6 rue Deville
31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tél : 05.62.30.55.70
Fax : 05.62.30.81.17

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DE REFERE
Du
22 Janvier 2010

RG N° R 10/00005

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE
SOCIETE CSSI, Michel GELARD
contre
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
L A F O R M A T I O N
PROFESSIONNELLE DE LA HAUTE
GARON

SOCIETE CSSI
ZAC de La Grande Plaine
Rue Brindejone des Moulinais - BO 5872
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Représenté par Me Olga OBERSON (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Jean Michel CHEULA (Avocat au barreau
de PARIS)

[REDACTED]
[REDACTED] s
[REDACTED]
assisté par Me Olga OBERSON (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Jean Michel CHEULA (Avocat au barreau de
PARIS)

Qualification :
contradictoire
En premier RESSORT

MINUTE N°: 10 / 30

Notification le : 01.02.10

Expédition revêtue de la formule exécutoire
délivrée le
à

Recours:

par:

le:

n°:

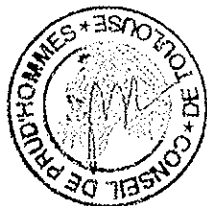
DEMANDEURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA HAUTE GARON
HAUTE GARONNE
Cité Administrative-Bât B - Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Représenté par Monsieur ROYER (directeur adjoint)

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE

Mme Evelyne MOUILLERAC, Président Conseiller (S)
M. Philippe DAVID, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Brigitte RAYNAUD, Greffier



EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME

La formation de REFERE, statuant publiquement, après avoir
entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu
l'Ordonnance suivante :

11

PROCEDURE

Par ASSIGNATION en date du 28 décembre 2009, délivrée à [REDACTED] T assistante de direction par la SCP FERES, Huissier de Justice, le demandeur a fait citer le/les défendeur(s)

Assignation déposée au greffe le 04 Janvier 2010

Date de l'audience : 08 Janvier 2010

Date de plaidoiries : 08 Janvier 2010

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 22 Janvier 2010

Les demandes initiales sont les suivantes :

Chefs de la demande

- Annuler le refus de d'homologation de la Direction Départementale du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Entiers dépens

LES FAITS

La société CSSI a sollicité auprès de la DDTE de la Haute Garonne, par courriers reçus le 26 novembre 2009, l'homologation de la rupture du contrat de travail de **Monsieur [REDACTED]**, ainsi que celle de **[REDACTED]**, conformément à l'article L1237-14 du Code du travail.

Sur la période de juin à La société CSSI avait déjà procédé à 6 demandes d'homologation de ruptures conventionnelles, qui avaient été acceptées.

La DDTEFP saisissait en date du 2 décembre 2009, l'inspectrice de travail de la 10^{ème} section, compétente pour contrôler la société CSSI. A l'issue de son enquête, l'inspectrice concluait dans son rapport que l'homologation ne lui paraissait pas opportune du fait « ...d'un détournement fort probable des règles relatives aux licenciements pour motif économique, ... »

Par décision du 9 décembre 2009, le Directeur Adjoint du travail délégué de la DDTEFP de la Haute Garonne refusait d'homologuer les deux demandes concernant **[REDACTED]** et **[REDACTED]** dans les termes suivants :

« Suite à l'enquête menée par Madame BARTHE, inspectrice du travail, il apparaît qu'il s'agit manifestement d'un contournement de procédure.

Conformément à l'article L.1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'un emploi ou d'une modification refusée par le salarié d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou des mutations technologiques.

Les dispositions prévues par la loi doivent être respectées et la rupture conventionnelle ne doivent pas s'inscrire dans une démarche visant à éviter les procédures et garanties légales.

En conséquence, vous ne pourrez pas vous prévaloir de l'acquisition de son homologation implicite à l'issue du délai légal d'instruction. En l'absence d'homologation administrative, le contrat de travail ne peut être considéré comme ayant été rompu et doit continuer à recevoir application. »

Le consentement de **[REDACTED]** à cette rupture conventionnelle, déjà consigné dans le procès verbal de l'inspectrice du travail, à la demande de la formation de référé, est réitéré sur l'audience.

L'ancienneté de **[REDACTED]** dans la société CSSI à la date envisagée de la rupture était de 34 ans et 2 mois.

La société CSSI et **Monsieur Michel GIBAR** prétendent à l'annulation du refus d'homologation de la DDTEF et ont saisi le Conseil de prud'homme de Céans, dans sa formation de référé.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

POUR LES DEMANDEURS

La société CSSI et **Monsieur GELARD**, contestent le rejet de la demande d'homologation du 9 décembre 2009 du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Garonne et font valoir plusieurs éléments :

Un défaut de motivation, invoquant que la DDTEFP n'indique en rien en quoi cette rupture conventionnelle constituerait un contournement de procédure.

Que c'est Monsieur Laurent GELARD qui a sollicité de son employeur la rupture conventionnelle.

La circulaire n°2009-4 du 17 mars 2009, qui précise qu'un contexte économique difficile, voir un PSE circonscrits à d'autres emplois, ne sont pas suffisants pour exclure l'application de la rupture conventionnelle ; la loi ne fixe aucun quota quant au nombre de ruptures conventionnelles qui peuvent être signées dans une société ou un établissement.

La société CSSI et **Monsieur GELARD** considèrent que la décision de la DDTEFP n'est pas motivée, qu'il n'y a pas de contexte économique, et que Madame MARTIN a été sanctionnée du fait des propos tenus inacceptables de son mail de juillet 2009.

La société CSSI et **Monsieur GELARD** considèrent que cette rupture conventionnelle est un accord qui résulte d'un concours de volonté et a force de loi entre les parties, article 1134 du Code Civil, sauf à démontrer qu'il ne répondrait pas à une des conditions de validité des contrats.

Que, la procédure de rupture conventionnelle a été respectée :

Que le montant de l'indemnité, une somme nette de 41.000 € est supérieure à l'indemnité légale de licenciement.

Que le calendrier légal a été respecté tant en termes de délai de rétractation que de date de rupture, fixée au 18 décembre 2009.

La décision de l'administration contrevient donc de manière flagrante et sans motif au principe de la liberté contractuelle,

En conséquence en application de l'article L.1237-14 du Code du Travail, le refus d'homologation de la D.D.T.E.F.P. doit être annulé.

L'urgence consiste à ce que **Monsieur GELARD** puisse entreprendre ses projets personnels, il veut développer une activité de consultant. Or le refus d'homologation paralyse ses projets.

Pour la société CSSI, elle ne peut affecter **Monsieur GELARD** à une mission car si l'homologation intervient, son départ causerait un préjudice à son client, et elle ne peut engager définitivement un remplaçant.

Le refus d'homologation s'analyse donc en une cause manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

POUR LE DEFENDEUR

Pour sa défense, la DDTEFP soutient :

En premier lieu l'urgence n'est pas démontrée, pour les salariés le refus notifié maintient leur droit à exercer une activité professionnelle dans l'entreprise moyennant la rémunération contractuelle, et pour l'entreprise aucune difficulté particulière et sérieuse n'est invoquée.

En second lieu, le libre exercice de la liberté contractuelle ne saurait être valablement retenu. Les procédures de consultation des comités d'entreprises constituent en cas de difficultés économiques d'une entreprise et en l'absence d'assujettissement à l'obligation de PSE, un préalable nécessaire à l'exercice du droit individuel à exercer ce mode de rupture. Le libre consentement ne peut se concevoir sans disposer des informations complètes et précises relatives aux difficultés économiques d'une entreprise.

Les parties au contrat ne sauraient contracter en contradiction avec les règles de l'ordre public social.

En troisième lieu, ce dossier renvoie à des contestations sérieuses sur le fond qui ne peuvent permettre à la formation de référé de statuer. le refus est fondé sur le contexte concomitant à ces ruptures conventionnelles et relevant de la situation économique de l'entreprise en lien avec les règles applicables ce qui excède la compétence des juges du référé, il en est de même pour l'appréciation de la motivation puisque cela vise la question de l'étendue des pouvoirs du juge prud'homal quant au contrôle exercé sur la légalité externe (pour prendre l'expression du juge administratif) de la décision du DDTEFP en matière d'homologation, la question préjudicielle semble se poser ici.

Si par extraordinaire, la juridiction de référé considérerait disposer des pouvoir à même de trancher le contentieux, nous soutenons que les décisions critiquées sont parfaitement conformes à l'état de la réglementation applicable.

Sur la motivation, c'est l'arrêté du 18 juillet qui fixe conformément à l'ANI du 11 janvier 2008 les formes de la demande et de la décision, qui consiste en ce cas à compléter un imprimé type. Si les critiques de la jurisprudence administrative s'imposent en terme de motivation, la décision s'appuie expressément sur le rapport de l'inspectrice du travail qui en qualité de document administratif aurait pu être obtenu à l'initiative des demandeurs.

Sur le fond le détournement de procédure destiné à utiliser la section III du chapitre VI titre III livre II du Code du Travail malgré l'assujettissement de l'établissement à la procédure de PSE est patent. En juillet 2009 Madame MARTIN faisait état de la nécessité de supprimer 20 ETP, un choix de direction né d'une « BR ».

PRETENTIONS DES PARTIES

POUR LES DEMANDEURS

- **ANNULER** le refus d'homologation de la Direction départementale du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- **LA CONDAMNER** aux entiers dépens.

POUR LE DEFENDEUR

-REJETER les prétentions des demandeurs

MOTIVATION

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles R 1455-5 et R 1455-6 du Code du travail la formation de référé de la juridiction prud'homale peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Elle peut également, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Sur l'urgence :

La société CSII prétend :

qu'elle ne peut missionner **XXXXXXXXXXXX** car son retrait si l'homologation était annulée causerait un préjudice à son client. Que pour autant elle n'indique aucunement en quoi consisterait le préjudice. Ainsi, outre que le préjudice en l'état est du domaine du virtuel, la notion d'urgence ne repose sur aucune explication, elle ne peut donc être retenue.

qu'elle ne peut engager de remplaçant. Pour autant aucun élément n'est produit quant au besoin de son remplacement sur une quelconque mission. Là encore aucune urgence ne peut donc prévaloir.

XXXXXXXXXXXX quant à lui allègue de l'urgence de ses projets personnels. Que toutefois, il ne justifie pas que ces projets nécessitent qu'il soit immédiatement disponible, et donc dégagé de son emploi actuel qui lui procure un revenu régulier. Que dans ces conditions l'urgence n'est pas constituée.

Qu'il résulte de ces constatations que dans le cas d'espèce l'urgence ne peut être retenue.

Sur la contestation sérieuse

S'agissant des dispositions de la circulaire n°2009-4 du 17 mars 2009, il convient de relever, notamment sur le champ d'application qu'il est indiqué un préalable :

« 1 - Champ d'application

Plusieurs précisions doivent être apportées concernant le champ de la rupture conventionnelle. »

Que sur ces précisions il convient de lire les articles 1.3 et 1.4 de la circulaire :

« 1.3 — La rupture conventionnelle et la procédure qu'elle implique ne sont pas davantage applicables lorsqu'il existe déjà, de par la loi ou l'accord collectif, des dispositifs visant à garantir et à organiser la liberté de consentement du salarié et la protection de ses droits.

C'est sur la base de ce raisonnement que le législateur a exclu du champ de la rupture conventionnelle, les ruptures amiables intervenant dans le cadre des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ou dans le cadre de la mise en oeuvre des

plans de sauvegarde de l'emploi (PSE).

1.4 — Enfin, il convient d'être particulièrement vigilant sur les ruptures conventionnelles qui seraient conclues en vue de contourner les garanties en matière de licenciements économiques et collectifs.

Un contexte économique difficile pour l'entreprise, voire un PSE circonscrit à d'autres emplois, ne sont pas à eux seuls suffisants pour exclure l'application de la rupture conventionnelle. Le caractère coordonné et organisé des ruptures conventionnelles peut, en revanche, constituer un indice additionnel. »

Qu'ainsi, aux termes de l'article 1.3 lorsque des dispositions collectives ont bien vocation à s'appliquer, la rupture conventionnelle est exclue, qu'alors le principe même de l'accord des parties ne peut donc s'appliquer en la matière.

Surtout, le premier alinéa de l'article 1.4 ne peut être écarté en ce qu'il pose le principe de la vigilance particulière qui doit être observée afin que les ruptures conventionnelles ne détournent pas les garanties en matière de licenciements économiques et collectifs.

Enfin il convient d'observer que le deuxième alinéa que font valoir les demandeurs ne vise pas à exclure cette vigilance mais vient seulement préciser des éléments qui ne seraient pas suffisants à eux seuls, pour exclure l'application de la rupture conventionnelle, d'autant que dans le même alinéa, il est indiqué qu'un caractère coordonné et organisé des ruptures constitue un indice additionnel. Qu'aux termes de cet alinéa il s'agit bien d'indicateurs à prendre en compte, et non pas d'une finalité, pour l'exercice de la vigilance imposé dans le 1^{er} alinéa.

Attendu les dispositions de l'article L1233-3 du Code du travail relatives au licenciement pour motif économique :

« Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail (l. n°2008-596 du 25 juin 2008) «, à l'exclusion de la rupture conventionnelle vidée aux articles L.1237-11 et suivants, » résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa »

Au regard du dernier alinéa modifié par la loi du 25 juin 2008 la rupture conventionnelle ne peut résulter d'une cause constitutive d'un motif économique, qu'il s'en suit que la rupture conventionnelle ne doit pas constituer un détournement des règles relatives aux licenciements pour motif économique.

En l'espèce la DDTEFP présente les éléments qui ont motivé sa décision, s'agissant dans un premier temps du nombre déjà homologuées de ruptures conventionnelles, au nombre de 6 ; qu'il a été diligenté une enquête qui a donné lieu à un rapport circonstancié de l'inspectrice. Par ailleurs le Comité d'entreprise, et c'est produit au dossier a formé devant le TGI de Nanterre, une demande visant à ordonner à la CSSI la consultation du Comité d'Entreprise sur le plan de suppression d'emploi actuellement en cours. La décision n'est pas rendue au jour de l'audience de référé.



Qu'au regard de ces éléments, il s'agit bien d'apprécier de la situation économique de la société CSSI au moment de la conclusion de la rupture conventionnelle, ce qui ne peut relever que d'une appréciation des juges du fond.

Le trouble manifestement illicite

L'article L.1231-4 du Code du travail dispose que "*l'employeur et le salarié ne peuvent renoncer par avance au droit de se prévaloir des règles prévues par le présent titre*"

Le présent titre en question étant celui sur la rupture du contrat de travail qui contient également les dispositions sur la rupture conventionnelle.

Il résulte de ces dispositions que les règles protectrices de droit du travail sont pour l'essentiel d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé, écarter une règle impérative qui s'impose à tous, constituerai une violation manifeste de la loi.

Qu'ainsi un détournement des règles relatives aux licenciements pour motif économique avéré constituerait un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, la DDTPE n'a rendu sa décision qu'après avoir exercé son devoir de vigilance en la matière, ce qui lui est expressément prescrit par circulaire, qu'elle a donc procédé en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs cette décision, est susceptible de recours.

En conséquence, la DDTE n'a fait que se conformer aux dispositions légales, et sa décision ne peut être constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Dès lors, alors que l'urgence et le trouble manifeste illicite ne sont pas opposables à la DDTEFP, et, en présence d'une contestation appelant l'appréciation des juges du fond, il n'y a pas lieu à statuer en formation de référé.

Au regard de la situation économique des parties, il ne sera pas fait application de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

La formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de **TOULOUSE**, statuant publiquement, par ordonnance **CONTRADICTOIRE**, après en avoir délibéré conformément à la loi et en **PREMIER RESSORT**,

DIT qu'il n'y a pas lieu à Référé.

INVITE la société CSSI, prise en la personne de son représentant es qualité et **[REDACTED]** à se pourvoir devant le Bureau de Jugement.

DIT que les dépens restent à la charge de la société CSSI prise en la personne de son représentant es qualité et de ~~Monsieur Laurent CEBARD~~.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE, les jours, mois en an susdits

Le Greffier,



Mme RAYNAUD

Le Président,



Mme MOUILLERAC